BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 012-2009/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 6-65/AN DU 26 MAI 1965 PORTANT CREATION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS ET DU MONOPOLE DES TABACS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 21 avril 2009
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 60 :

Au lieu de :

Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % du salaire de base ;

- d'un abattement forfaitaire de 15 % du salaire de base pour frais et charges professionnels.

Lire :

Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % du salaire de base ;

- d'un abattement forfaitaire du salaire de base pour frais et charges professionnels. Le taux de cet abattement est de 20 % pour les catégories supérieures et de 25 % pour les autres catégories. Les catégories supérieures s'entendent des catégories « P », « A », « B », des classes 6, 1, 2 du secteur public et des grilles catégorielles équivalentes dans le secteur privé ;

- des franchises autorisées conformément à l'article 56 paragraphe 1 ci-dessus.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire catégoriel tel qu'il résulte du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit.

Article 2 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2009 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 avril 2009.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE